



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Saint-Brevin-les-Pins (44)

N° PDL 004539 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Saint-Brevin-les-Pins présentée par madame la maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2025 et complétées le 16 septembre 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 16 septembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Saint-Brevin-les-Pins :

- le projet de zonage sectorise la commune en fonction du niveau d'exposition au risque pluvial et de la vocation des différents secteurs et édicte des dispositions en matière notamment de taux d'imperméabilisation des sols, de période de retour (de 10 à 100 ans) à prendre en compte et de débit de fuite ;
- il est élaboré en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que *« les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :*
 - *les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et pour s'assurer de la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
 - *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;*
- le volet préventif que constitue l'élaboration du ZAEP s'articule avec un volet curatif consistant, au vu d'études destinées à identifier les dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales existant, à

définir les travaux à réaliser sur ce réseau dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) élaboré par la communauté de communes Sud Estuaire à partir de 2019 ;

- le diagnostic réalisé dans ce cadre a mis en évidence pour cette commune : que, dès la pluie de retour 2 ans, des désordres apparaissent avenue Maréchal Foch et allée de la Hautière (non confirmés par la commune pour cette dernière) ; que le réseau fonctionne en charge sur la majorité de la commune dès les pluies de retour 10 ans provoquant des débordements en point bas. Ces débordements sont accentués pour les pluies de retour 100 ans pour lesquelles les débordements sont principalement liés à des canalisations sous-dimensionnées. La marée a peu d'impact sur le fonctionnement du réseau pluvial de la commune hormis sur l'avenue du Maréchal Foch. A la suite de ce diagnostic, le rapport établi en 2022 a préconisé une série de travaux, avec une proposition d'échéancier par ordre de priorité ; la demande d'examen au cas par cas (notice explicative du projet de ZAEP) confirme l'engagement de travaux par la commune et leur phasage ; l'analyse y a été enrichie au vu des inondations observées en 2024 lors de la tempête Kirk, soulignant une sensibilité particulière aux épisodes pluvieux de longue durée ;
- la demande indique que le système d'assainissement des eaux pluviales est déclaré ou autorisé, sans toutefois joindre la décision correspondante de la DDTM ;
- la collectivité conduit parallèlement la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur approuvé en 2014 auquel les dispositions du ZAEP seront annexées ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune accueille 14 645 habitants en 2022 (données INSEE) sur un territoire de 19,3 km² ; elle est bordée par la Loire au nord et par l'océan Atlantique à l'ouest et traversée par la route départementale qui relie Guérande aux Moutiers-en-Retz ;
- elle est située dans les périmètres du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé en 2024 ; l'altitude maximale de la commune est de 39 m NGF ; son territoire est traversé par un cours d'eau (le Boivre), un canal (le Bodon) et le ruisseau de la Franchais et concerné par la masse d'eau superficielle de la Loire (état chimique mauvais, état écologique moyen) ainsi que par deux masses d'eau souterraines dont l'une présente un état chimique médiocre ; il est également concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Côte de Jade approuvé en 2019 (non signalé dans le diagnostic du SDAEP) ;
- plusieurs zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et paysager sont recensés sur la commune, notamment les sites Natura 2000 « Estuaire de la Loire » et « Estuaire de la Loire-sud Baie de Bourgneuf », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, des zones humides, des espaces remarquables au titre de la loi Littoral et un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- son territoire comprend plusieurs kilomètres de côtes et jouxte d'autres communes littorales, assez fortement urbanisées et faisant l'objet d'usages tributaires de la qualité de l'eau (zones de baignade et conchylicoles) ; la commune est dotée d'un profil de baignade adopté en 2023 ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Brevin-les-Pins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Brevin-les-Pins présenté par madame la maire de la commune est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande cependant :

- *de joindre au dossier la décision de la DDTM par laquelle le système d'assainissement des eaux pluviales a été déclaré ou autorisé ;*
- *d'analyser dans quelle mesure l'élévation du niveau moyen de la mer pressentie en cohérence avec la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) sera susceptible d'augmenter l'impact des grandes marées et/ou des événements climatiques sur le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales, de façon à s'assurer de la bonne intégration de ce facteur à la réflexion.*

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Brevin-les-Pins est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr